



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Marseille, le

12 AOUT 2019

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.DOMENECH
Tél. : 04.84.35.42.74
N° 181-2017 A

Arrêté
portant enregistrement de l'exploitation par
la Société EUROLINKS SIPR DEFENSE d'une
installation de fabrication de maillons pour
munitions 15 boulevard Richard sur le territoire
de la commune de Marseille (8ème
arrondissement)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les plans déchets, le Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA), le Plan national Santé-Environnement (PNSE), le Plan local d'urbanisme de la commune de Marseille,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la demande présentée en date du 14 avril 2017 par la société EUROLINKS SIPR DEFENSE, dont le siège social est situé au 15 bd Richard - 13008 MARSEILLE, en vue d'être autorisée à exploiter des installations de fabrication de maillons pour munitions (rubrique n°2565-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marseille (13^{ème}), et ses différents compléments,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'impact de mars 2017 et l'étude de dangers,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public,
- Vu** les observations du public recueillies entre le 20 août 2018 et le 21 septembre 2018,

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2018,

Vu le rapport en date du 5 mars 2019 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2019,

Vu l'ensemble des échanges avec la société EUROLINKS SIPR DEFENSE au titre du contradictoire,

Considérant que la nomenclature des ICPE a évolué en cours de procédure,

Considérant que les installations sont désormais soumises à enregistrement suite au décret n°2019-292 en date du 9 avril 2019,

Considérant que la procédure entamée a été poursuivie selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale prévues par le code de l'environnement,

Considérant les prescriptions générales susvisés visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les avis des services recueillis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique menée nécessitent d'être pris en compte en tant que renforcement des prescriptions ou prescriptions complémentaires (article 2.1.2 et 2.1.3),

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures supplémentaires par rapport à la réglementation applicable, en lien avec les émissions sonores et lumineuses, qui sont repris en prescriptions complémentaires,

Considérant la nécessité de renforcer certaines prescriptions pour préserver les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société EUROLINKS SIPR DEFENSE, dont le siège social est situé 15 boulevard Richard - 13008 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille, rue Louis le Prince Ringuet - 13013 MARSEILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</p>	<p>Installation composée : de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 cuves de phosphatation de 1200 litres - 5 cuves de rinçage : 5000 litres - 1 cuve supplémentaire de 1500 litres <p>Le volume des cuves susceptible d'être présente dans l'installation est de 12500 litres</p>	E

Parallèlement, le pétitionnaire prévoit de déclarer les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2560	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Onduleurs et locaux de charge batteries associés.</p> <p>Puissance continue utilisable de 386 KW.</p>	DC
2561	<p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliage</p>	<p>2 fours de trempé dit « d'austénisation » et 3 fours de revenu</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p>	<p>Activité de grenailage par nettoyage mécanique, 3 grenailleuses, la puissance installée étant de 36 kW</p>	D

Pour ces installations l'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur au titre du régime de la déclaration (D ou DC).

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées occupent une surface de terrain d'environ 15200 m² dont 4138 m² de bâtiments et sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (plan joint en annexe):

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Marseille	Les installations seront situées sur les parcelles : H156, H168, H214 et H83 (section 879 H)	Angle de la rue Louis le prince Ringuet et Albert Einstein

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Localisation des points de rejets

Rejets dans l'air		
N° de conduit (point de rejet)	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Traitement thermique	- Traitement des fumées avant rejet - Débit d'extraction 2*15 000 Nm3/h
2	Atelier de phosphatation	- Système de captation centralisée - Traitement des fumées avant rejet - Débit d'extraction 4 900 Nm3/h
3	Atelier Grenailage	Dépoussiéreur

Rejets dans l'eau			
Point de rejets	Caractéristiques des rejets	Pré-traitement	Milieu récepteur
Eaux sanitaires	Eaux domestiques	/	Réseau eaux usées communal puis station d'épuration de Marseille
Eaux usées industrielles	Pas de rejet Les eaux industrielles sont collectées et traitées en interne avant d'être ré-injectées dans le système. Les boues de décantation sont évacuées en filière déchets.	/	/
Eaux pluviales	Eaux pluviales de voiries et parking	Séparateur à hydrocarbures	Bassin de rétention de 550 m ³ permettant de collecter les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie. Le bassin est muni d'un dispositif d'obturation. Puis réseau d'eaux pluviales de la ZAC
	Eaux pluviales non polluées		

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 avril 2017 consolidée avec de ses différents compléments.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales renforcées ou aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-56-28 du code de l'environnement, et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type économique ou artisanal.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complété ou modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées ou aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 Autres prescriptions applicables

S'appliquent également à l'exploitant les arrêtés transversaux et notamment (liste non exhaustive):

- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées ou aménagées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 figurant ci-après.

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT, ET AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. Renforcement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 – Bruit et vibration »

Outre la mesure de bruit à réaliser durant l'année suivant la mise en service des installations, l'exploitant réalisera selon la méthode prévue à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 une mesure du niveau de bruit et de l'émergence tous les 3 ans.

De plus, les mesures spécifiques de prévention des nuisances sonores prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont mises en œuvre, en particulier :

- Capotage des machines (presses)
- Pièges à sons sur les presses de l'atelier de traitement mécanique des métaux ;
- Insonorisation spécifique du local au niveau de la zone de contrôle automatique des maillons.

ARTICLE 2.1.2. Renforcement de l'article 13 de l'arrête ministériel du 9 avril 2019 – « désenfumage

Le dispositif de désenfumage devra pouvoir être commandé à l'entrée du bâtiment par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.3. Renforcement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 – « Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie »

L'exploitant transmet aux services de secours (bataillons de marins pompiers de Marseille division prévention, boulevard de Strasbourg-13 233 Marseille cedex 20) 4 jeux de plans au format A3 comprenant chacun un plan de situation, un plan de masse et indiquant notamment :

- l'implantation des moyens de secours ;
- le schéma du réseau hydraulique comprenant le tracé et le diamètre des conduits ;
- l'emplacement des vannes de sectionnement le cas échéant.

ARTICLE 2.1.4. Renforcement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 – « Emissions dans l'air »

Émissions de poussières :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

ARTICLE 2.1.5. Prescriptions complémentaires relative aux émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.6 : Prescriptions remplaçant celles de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Le site et plus précisément les locaux dans lesquels sont réalisés les activités de traitement de surface sont implantés conformément aux plans déposés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.1.7 : Prescriptions remplaçant celles de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- La structure est de résistance au feu R 30 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque, tels que définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et parois séparatifs REI 120 jusqu'à une hauteur de 3 mètres ;
- Planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marseille, et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3 Ampliation

L'arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3.4 Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Monsieur le Maire de Marseille,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
 - Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du 12 AOUT 2019

<p>Département : BOUCHES DU RHONE</p> <p>Commune : MARSEILLE 13EME</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Marseille Nord 38, Boulevard Baptiste Bonnet 13285 13285 Marseille Cedex 08 tél. 04 91 23 61 68 - fax 04 91 23 61 75 cdif.marseille-nord@dgifp.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : H Feuille : 879 H 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 13/01/2017 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CG44 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr Juliette TRIGNAT</p>

Pour le Préfet
Le Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

